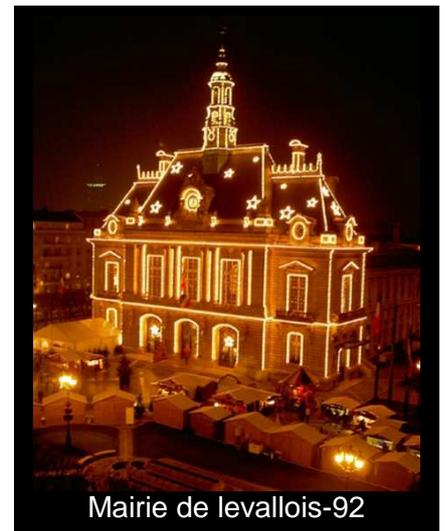


# L'autonome des Territoriaux



Mairie de Caen



Mairie de levallois-92



Mairie Paris du X<sup>ème</sup>

Edition du S.A.F.P.T.  
N° 39  
DECEMBRE 2007

## Sommaire N° 39

- Page 2 :** Editorial du Secrétaire Général National  
**Page 3 :** Partenariat National SAFPT/FAFPT.  
**Page 5 :** Le pécule de départ dans la FPT.  
**Page 6 :** Financement des mutuelles : l'épilogue Mobilité assouplie pour les agents de l'Etat, Congé maternité  
**Page 7 :** Notation des fonctionnaires, Le travail isolé, La pause cigarettes ...  
**Page 8 :** Indice, Une autorité territoriale peut-elle accorder le paiement d'une journée non travaillée pour fait de grève ?  
**Page 9 :** Les acquis de l'expérience professionnelle..., Harcèlement moral : un Maire au pénal, Périodes d'astreinte et de permanence : quelles différences pour l'agent ?  
**Page 10 :** Le Sénat adopte le projet de loi sur les chiens dangereux, Urbanisme : Etudes de sécurité publique

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

Rédaction : Jean-Michel DAÛY, Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI  
Mise en pages et Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI



## UNE FOIS DE PLUS ....

Les Fonctionnaires avaient, depuis plus d'un mois, décidé de leur mouvement social le 20 Novembre 2007, afin de faire connaître leur mécontentement et leurs propres revendications concernant, entre autre, leur pouvoir d'achat et la baisse des effectifs.

Revendications ciblées et spécifiques aux problèmes rencontrés par les Fonctionnaires

Hasard du calendrier ou pas, une fois de plus le mouvement social des Fonctionnaires, s'est retrouvé squatté par les revendications de beaucoup d'autres, cheminots, gaziers, électriciens, étudiants, avocats, personnels d'Air France, des impôts, des douanes, de certains secteurs privés, etc ...

Sans vouloir remettre en cause la légitimité des problèmes des uns et des autres, nous ne pouvons que contester cette façon systématique de procéder qui a pour incidence de réduire à néant et au mieux de reléguer en second plan nos propres revendications.

Qui, le 20 Novembre s'est réellement soucié du pouvoir d'achat des Fonctionnaires ? Pas grand monde, excepté les intéressés qui une fois de plus ne sont pas entendus, car très largement noyés dans la masse par les effets d'annonce des médias et de la récupération politique des partis d'opposition sur les problèmes liés aux transports en commun en France du fait de la volonté d'harmoniser les régimes de retraites.

Même Le Président de La République, s'adressant le jour même du mouvement social aux Maires dans le cadre de leur salon national, n'a pas soulevé le pourquoi des revendications des Fonctionnaires, se contentant seulement de dire aux Maires « **qu'ils étaient bien placés pour savoir que les Employés Territoriaux n'étaient pas des nantis** ». Pour finir de brosse le tableau, Monsieur Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique se félicitait en annonçant que le mouvement des Fonctionnaires n'avait en fin de compte mobilisé que 30 % des intéressés.

Que pouvons nous faire, pour une fois être vraiment entendus ? Allons nous capituler devant les miettes que nous offrent, sans concertation et arbitrairement, les Pouvoirs Publics ? Mesures inacceptables qui ne concernent qu'une minorité de Fonctionnaires. Les conférences sur la Fonction Publique servent à quoi ? Puisque nous sommes dans la période de la mode des « Grenelles », demandons celui du pouvoir d'achat des Fonctionnaires !!!!

Faudra t'il un jour, et bien que nous y soyons très profondément attachés, bloquer pendant plusieurs jours l'ensemble des services publics que nous avons fierté à servir, pour prendre nous aussi en otages les usagers et obtenir du fait de leur fort mécontentement enfin gain de cause ?

Il est dommage de terminer cette année sur « un coup de gueule », plutôt que sur un constat positif des avancées sociales que nous aurions espérer obtenir. Nous nous consolerons quand même avec la réforme de la Catégorie C qui a apporté son lot d'améliorations pour les plus petits grades.

Avec l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux, je vous souhaite de **Bonnes Fêtes de Fin d'Année** à vous toutes et tous ainsi qu'à vos proches.

Jean-Michel DAÜY  
S.G.N.

# PARENARIAT NATIONAL S.A.F.P.T. / FA-FPT

Sans revenir sur l'historique et le contenu initial de la convention de partenariat, adoptée au cours de nos travaux nationaux en juin 2006 à Blagnac, nous avons pensé, à juste titre de faire évoluer cette dernière à l'approche de l'organisation des prochaines élections professionnelles de 2008.

A cet effet, je pense qu'il est temps de vous faire part, d'une façon juste, précise et sans ambiguïté de l'avancement actuel de nos relations avec la FA-FPT, et de faire abstraction à toute forme de « langue de bois ».

Au cours des différentes rencontres, dont celle du Bureau Fédéral FA-FPT des 12 & 13 Septembre 2007 à Poitiers dont j'étais participant représentant le S.A.F.P.T., je me suis rendu compte des problèmes posés par notre volonté de faire apparaître notre partenariat sur le plan national.

Des vives discussions, sur ce sujet, échangées entre moi-même et les principaux responsables nationaux de la FA, au cours du Bureau Fédéral de Poitiers, ont engendré pour le S.A.F.P.T. à se réunir en Bureau National Extraordinaire le 26 Septembre dernier, afin d'examiner la situation et d'établir un avenant à la convention que nous avons présenté au cours d'une réunion des commissions de partenariat respectives, et élargies pour la circonstance, le 29 Octobre 2007 à Lyon.

Chacun peut aujourd'hui s'accorder de constater que les clauses initiales de la convention, ont été de part et d'autre pleinement respectées, à une exception près celle du double nom sur les bulletins de vote, que nous devions présenter dans les toutes les sections où nous présentions des listes communes.

Autre point d'achoppement, celui de la propagande commune sur l'ensemble du territoire y compris dans les départements où nous ne sommes pas présents (à noter que cette disposition que nous souhaitions au SA ne faisait aucunement partie de la convention). Des matériels de propagande communs, ont été, après mon avis en tant que membre du staff élections 2008 représentant le SA, réalisés, pris en charge financièrement par la FA-FPT, et restant à charge du S.A.F.P.T. dans leur diffusion auprès de toutes les sections qui prévoient de faire listes communes. Même si je n'ai encore pas fait parvenir ces matériels, des structures tant SA que FA m'en ont déjà fait demande.

Notre avenant à la convention, a été en partie refusé par la FA, notamment en ce qui concerne la campagne commune sur l'ensemble du territoire, et les bulletins de vote identifiés SA et FA pour tous, y compris où nous ne présenterons aucune liste. La partie concernant les modalités d'élaboration des listes communes et l'attribution respectives des résultats des élections en fonction des forces en présence, fruit de la réflexion et de l'excellent travail de notre Collègue Yolande RESTOUIN, a été quant à elle acceptée.

Où nous en sommes aujourd'hui ?

## **En premier lieu, la convention de partenariat est toujours d'actualité.**

La FA-FPT, oppose à notre demande un risque juridique concernant les bulletins de vote à deux identifications, en argumentant que cette possibilité serait non conseillée par la D.G.C.L. et Le Ministère de l'Intérieur dans le décompte national des voix obtenues au seul bénéfice de la FA. Soit les voix sont partagées à 50 / 50 entre le SA et la FA, soit ces dernières risquent d'être versées dans les divers, ou profiter à l'U.N.S.A. Ces argumentations m'ont été précisées par la FA, par le biais des réponses qu'ils ont obtenu. De notre côté, nous nous sommes, et à l'initiative de notre Collègue Yolande RESTOUIN, rapprochés de la D.G.C.L. afin de connaître avec exactitude la place nationale du S.A.F.P.T., et ses droits en matière de représentativité. Nous sommes toujours dans l'attente de la réponse.

Mais soyons réalistes, imaginons que la situation soit inversée, que la FA soit à notre place moins représentative de 6 à 8 fois que nous. Accepterions nous une élection nationale sous les deux noms et le partage des voix à 50 / 50, alors que leur représentativité nationale ne dépendrait pas d'un droit au C.S.F.P.T., et qu'elle ne soit présente que sur le tiers du territoire ? Ayons le courage et l'honnêteté de nous poser cette question

La représentativité actuelle du S.A.F.P.T., inutile de rappeler que ce sujet a été ma première mission de permanent national entre 1998 et 2001, repose sur l'article L133-2 du Code du Travail. La possibilité d'obtenir une colonne S.A.F.P.T. pour le décompte de nos voix obtenues en 2001, n'a résidé que sur le fait que nous ayons obtenu en 1995 un poste de permanent national.

Aujourd'hui cette possibilité semble être réduite à sa plus simple expression. Toutes nos structures présentes aux élections de 2001 pourront dès le premier tour, et au nom de leur antériorité déposer leurs listes en 2008. Toutes nos structures ayant été créées depuis les dernières élections devront quand à elles pour prétendre à être présentes au premier tour prouver leur existence et leur fonctionnement par le biais du L 133-2.

Toutes nos sections venant de se constituer depuis moins d'un an, et ne disposant pas assez de temps de fonctionnement ne pourront se présenter qu'au premier tour que dans le seul cas de leur rattachement à une structure S.A.F.P.T.

Départementale ayant plus d'un an d'existence. Ces possibilités n'empêcheront en rien les éventuels recours des Collectivités, poussées par nos adversaires syndicaux, pour non représentativité nationale au C.S.F.P.T., et même si nous pouvons rester confiants dans les jugements positifs à notre bénéfice que nous pourrions obtenir, il restera une somme de travail considérable pour se défendre qui risque de faire perdre tout espoir et patience à certains d'entre nous.

Qu'attendons nous ?

Il n'est nullement question pour moi, de répondre favorablement à la proposition de la FA pour que le SA intègre directement et totalement cette dernière, à l'image de ce qu'avait dès début 2006 décidé l'U.D 74, et de ce qu'a fait l'UD 40 en Octobre 2006, alors qu'ironie du sort elle était en Juin 2006 à Blagnac la seule farouche adversaire de la convention de partenariat. Enfin chacun trouve son bonheur là où il le souhaite.

Dans le cadre des listes communes que nous serions amenés à déposer sous le sigle FA-FPT, il nous reste la possibilité, sous réserve de légalité, à identifier sur les bulletins de vote chaque candidat au regard de son appartenance SA ou FA.

Dans la préparation des listes communes, de faire clairement apparaître par des accords locaux, les forces en présence des uns et des autres, et de partager au soir des élections les heures locales obtenues au prorata des candidats respectifs présents sur les listes. Cette situation garantie tous les avantages précédents à nos sections ayant une plus forte implantation, audience et représentativité, que la FA. La situation sera bien entendue inversée dans le cas où la FA sera localement plus implanté que le SA. Toutes ces dispositions restent dans le cadre des accords et contacts locaux, avec aux besoins l'arbitrage des responsables nationaux.

Qu'elles sont les prochaines actions ?

Les discussions et contacts restent ouverts, même si quelque peu refroidis actuellement, entre le SA et la FA, afin de favoriser des dispositions communes bénéfiques au mouvement syndical AUTONOME que nous représentons conjointement et pour lequel de nombreux Collègues nous ont et continuent de nous faire confiance.

Afin de ne pas décevoir tous les Collègues qui créent de nouvelles sections, et de leur apporter la possibilité de leur engagement syndical en pouvant présenter leurs listes au premier tour, il faut absolument trouver le consensus qui nous permettra de répondre à leur confiance et à tous leurs espoirs en nous.

Si la double identification reste le problème important sur lequel nous ne pensions en aucun faire écueil, il faut savoir que tout le reste du matériel de propagande n'est pas concerné et à l'image de celui que je vais vous faire parvenir dans les prochains jours, les professions de foi pourront très largement faire clairement apparaître notre partenariat en y inscrivant S.A.F.P.T. et FA-FPT.

Que nous apporte la convention ?

**1° La certitude de présenter toutes nos listes au premier tour des élections, y compris pour les toutes nouvelles sections.**

**2° Un organe de communication syndicale régulier au près de l'ensemble de nos adhérents, et au sein duquel le S.A.F.P.T. peut disposer de 1 à 2 pages voir plus au besoin.**

**3° Les résultats et informations du C.S.F.P.T. et autres organismes nationaux en temps réels.**

**4° La mise en commun de notre cahier de propositions nationales avec celui de la FA, pour intervention par cette dernière en C.S.F.P.T. sur nos revendications.**

**5° La prise en compte de nos réflexions et argumentations dans les groupes de travail nationaux, comme dans ceux des conférences sur la F.P. actuellement en cours.**

**6° Au regard des quelques 10 % de voix apportées par le biais des prochaines élections, la possibilité d'être présent au C.S.F.P.T. au côté de la FA.**

**7° Le bénéfice des 15 % d'heures de décharge d'activité syndicale, à l'issue des prochaines élections, accordé aux organisations présentes au C.S.F.P.T.**

**8° La prise en charge financière par la FA de tout matériel de propagande et électif pour les prochaines élections.**

**9° La possibilité de pouvoir siéger dans les CNO CNFP, là où la FA sera inexistante ou trop faible.**

**10° La possibilité d'obtenir un ou plusieurs permanents nationaux, en fonction des résultats obtenus.**

**11° La participation des membres S.A.F.P.T. dans les instances nationales FA-FPT.**

**12° La possibilité de pouvoir compléter nos listes sur les C.D.G. avec l'apport de quelques adhérents FA.**

Je mettrais dans la préparation de ces prochaines élections tous mes moyens, toute mon énergie dans un seul but, celui de faire une fois de plus valoir nos engagements AUTONOMES, et de faire en sorte de laisser à tous ceux qui vont me et nous remplacer les moyens syndicaux qu'ils attendent et non une coquille vide.

Bien, sur chacun dispose de son choix d'adhérer ou non à la convention, il faut tout de même savoir que dans ce cas, un problème juridique subsisterait dans le non respect de l'article 9 alinéa C des statuts du S.A.F.P.T. Nos instances nationales se trouveraient dans l'obligation de prononcer des exclusions, engendrant l'interdiction d'utiliser l'appellation S.A.F.P.T. pour les prochaines élections.

Je reste confiant et surtout optimiste, et garde l'espoir que toutes les forces AUTONOMES du S.A.F.P.T., trouveront dans le cadre des prochaines élections professionnelles leurs moyens de vivre et de continuer à œuvrer.

Je reste à disposition de toutes celles et de tous ceux d'entre vous, qui voudraient soit obtenir des renseignements complémentaires, soit me faire part de leurs inquiétudes, afin que je puisse au mieux les rassurer dans une totale transparence et sans arrière pensée.

Dans l'attente de nos prochaines actions et contacts, je vous prie de croire Cher (es) Collègues à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux.

Jean- Michel DAÜY  
Secrétaire Général National

## LE PECULE DE DEPART DANS LA FPT

De nombreux agents s'interrogent sur le dispositif prévoyant l'attribution d'un pécule pour quitter la Fonction Publique.

De l'avis du **SAFPT**, une nouvelle fois, cette mesure ne semble pas pouvoir concrètement s'appliquer à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, **l'aspect financier** de cette mesure apparaît d'ores et déjà comme **un obstacle quasi insurmontable pour les Collectivités.**

Il est improbable que ces dernières incitent leurs agents à partir avec en prime un pécule assez conséquent qui aurait, immédiatement ou dans le temps, un effet insidieux sur leur budget.

De plus, les Collectivités ont tendance à augmenter leur effectif plutôt qu'à le baisser. Cette constatation ne semble pas devoir s'estomper dans les prochaines années au regard du transfert de compétences et des réductions d'effectifs des fonctionnaires d'Etat.

Le pécule de départ semble donc réservé aux fonctionnaires dépendant de l'Etat qui **financera cet avantage.**

Par contre, il ne pourra **s'immiscer et encore moins financer le versement d'un pécule** dans la FPT de par le principe **de la libre administration** de notre branche.

Si toutefois, **les territoriaux étaient concernés par cette disposition**, les desiderata des agents sur le sujet, seraient traités **au cas par cas**. De graves inégalités apparaîtraient de nouveau entre les Collectivités pouvant financer cette mesure et celles ne disposant pas des fonds nécessaires.

De par cette constatation, un texte laissant « **à la discrétion de l'instance dirigeante** » la possibilité de mettre ou pas en application cette mesure ne serait pas surprenante et rappellerait, pour bon nombre d'entre nous, **la mise en application du régime indemnitaire et de ses disparités selon les Collectivités !!!**

## FINANCEMENT DES MUTUELLES : L'ÉPILOGUE

Après la publication du Décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 pour la Fonction Publique d'Etat, il est fort probable que **les textes nous concernant ne devraient plus tarder.**

Il y a fort à parier **qu'ils seront calqués sur le modèle précité**, avec en point d'orgue, **la mise en concurrence d'organismes de référence (mutuelles, sociétés d'assurance...).**

A l'issue, un choix devrait être fait, celui ou ceux qui seront désignés, passeront une **convention avec la Collectivité pour un certain nombre d'années (sept si on s'en réfère au décret précité).**

Le décret n° 2007-1373 prévoit également que **les garanties proposées devront respecter des contraintes de solidarité tarifaire et d'affiliation ce qui devrait interdire les tarifs pénalisant, notamment pour les familles nombreuses ainsi que les différences trop élevées de cotisation.**

Autre mesure prévue dans ce décret, **la mise en place de dispositions transitoires pour le maintien.**

## Mobilité assouplie pour les agents de l'Etat

**Un décret simplifie les mouvements vers la FPT et la FPH.**

La mobilité des agents de la fonction publique de l'Etat (FPE) vers les fonctions publiques hospitalière (FPH) et territoriale (FPT) est facilitée. Le décret du 26 octobre (1) précise et rationalise le nouveau régime de la mise à disposition (MAD). Celle-ci permet au titulaire de changer de fonctions, sans préalablement changer de corps, tout en continuant d'être rémunéré par son administration d'origine. Le texte élargit le champ de la MAD : la mobilité des fonctionnaires de l'Etat est possible vers les collectivités, les hôpitaux, les organismes concourant à une politique de la puissance publique (caisses de sécurité sociale, par exemple et vers les étrangers.

**Droit privé.** Le décret indique également que les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat peuvent, lorsque, les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnel de droit privé pour l'exercice d'une fonction ou la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé requérant des « qualifications techniques spécialisées ». Reste à savoir si ce décret concernant les fonctionnaires de l'Etat préfigure, aussi, un toilettage du décret du 8 octobre 1985 (2) concernant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

**Jean-Marc Joannès**

(1) Décret no2007-1542 du 26 octobre 2007. JO du 28 octobre.

(2) Décret n°85-1081 du 8 octobre 1985.



**Les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat pourront bénéficier de la mise à disposition de personnel de droit privé.**

## FPT Congé maternité

Une circulaire précise les nouvelles conditions de mise en œuvre du congé maternité dans la fonction publique territoriale, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. La future mère peut, à sa demande, voir son congé prénatal réduit de trois semaines, pour augmenter son congé postnatal de la même durée.

Circulaire NOR INTB0700097C du 27 septembre 2007, publiée sur le site Internet du ministère de l'Intérieur.

**Circulaire sur : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)**

# Notation des fonctionnaires

La note chiffrée et l'appréciation générale portée sur la valeur professionnelle de l'agent sont fixées par l'autorité territoriale.

Il appartient à la seule autorité territoriale de fixer la note chiffrée et l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire noté, au vu de propositions formulées qui lui sont faites par le secrétaire général ou le directeur des services, le cas échéant après avis du supérieur hiérarchique immédiat. La fiche individuelle de notation comportant cette note chiffrée et cette appréciation générale est communiquée à l'intéressé, afin qu'il puisse en demander la révision. Au vu de cette fiche, la commission administrative paritaire est, le cas échéant appelé à donner son avis. En conséquence, l'autorité territoriale doit rédiger elle-même l'appréciation générale qu'elle entend porter sur le fonctionnaire. A défaut, elle doit préciser qu'elle s'approprie la proposition portée sur la fiche de notation par le secrétaire général ou le directeur des services.

CE 17 octobre 2007, req. no289657.

## COMMENTAIRE

La fiche individuelle de notation communiquée à l'agent avant la réunion de la CAP comportait, outre la note chiffrée, l'avis du chef de service et les signatures du maire et du directeur général des services de la commune. Ainsi, en apposant sa signature, le maire doit être considéré comme s'appropriant la proposition qui y était portée.

## Le travail isolé

Toutes les collectivités territoriales sont confrontées à l'isolement d'un ou plusieurs agents dans le cadre de leur environnement professionnel pour des nécessités de service. Une étude montre d'ailleurs que la fonction publique territoriale est le premier secteur en terme de travail isolé. L'activité effectuée, la taille de l'équipe rendent cette situation plus ou moins fréquente.

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail isolé : il peut s'agir d'un agent présent seul dans un lieu, d'un agent hors de portée de vue ou de voix, voire d'un groupe d'agents sans liaison avec leurs collègues. Le travail isolé n'est pas un risque en lui-même. Il est un créateur de situation à risque ou facteur aggravant lors d'un accident. Une réponse rapide au problème du travail isolé est donnée par le DATI (Dispositif d'Alarme pour le Travailleur Isolé, couramment appelé « dispositif homme debout »). Cette solution n'est pas la panacée et pose également des contraintes en terme de mise en oeuvre et de suivi. Il convient avant tout d'analyser la situation pour connaître les éléments de l'isolement, la durée de celui-ci et les moyens de prévention possibles. Dans un second temps on s'attachera à proposer des solutions pour secourir une personne isolée.

**Fiche Info complète sur : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)**

*(Notions liées à l'existence du travail isolé, Analyse de la situation de travail, Moyens de prévention, Cas particuliers)*

## La « pause cigarettes » est-elle considérée comme du travail effectif ?

Le règlement intérieur d'une collectivité territoriale ou un simple usage en vigueur peuvent prévoir des « pauses cigarettes ». Ce n'est pas du travail effectif, sauf si l'agent reste à la disposition de son employeur pendant ce temps. En cas d'accident d'un agent sorti pour fumer pendant la pause, il est en principe couvert au titre des accidents du travail s'il reste sur une voie de circulation dans l'enceinte de la collectivité.

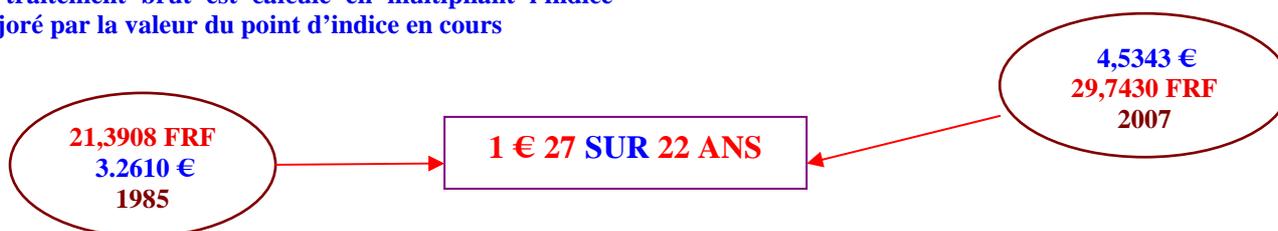
(Source : Code de la santé publique art. R. 3511-1 et s)

# INDICE

La rémunération individuelle du fonctionnaire est déterminée par son appartenance à un corps ou cadre d'emplois. Suivant le grade de l'agent dans ce corps ou ce cadre d'emplois, un échelon, auquel est associé un indice brut, définit de manière précise sa position sur l'échelle ou « grille » indiciaire commune à tous les fonctionnaires

A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement). Si l'indice brut demeure inchangé, l'indice majoré évolue lorsque des revalorisations en points d'indice sont accordées (mesures bas salaires, points uniformes, mesures catégorielles).

Le traitement brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice en cours



Historique de la valeur du point d'indice					
01/02/2007	4,5343 €	01/04/1998	27,3567 FRF	01/04/1990	23,8392 FRF
01/07/2006	4,4983 €	01/10/1997	27,1392 FRF	01/01/1990	23,5583 FRF
01/11/2005	4,4759 €	01/03/1997	27,0042 FRF	01/09/1989	23,4408 FRF
01/07/2005	4,4404 €	01/11/1995	26,8700 FRF	01/03/1989	23,1650 FRF
01/02/2005	4,4183 €	01/03/1995	26,4992 FRF	01/09/1988	22,9358 FRF
01/01/2004	4,3963 €	01/12/1994	26,1850 FRF	01/03/1988	22,7108 FRF
01/12/2002	4,3744 €	01/08/1994	25,9000 FRF	01/08/1987	22,4858 FRF
01/03/2002	4,3440 €	01/01/1994	25,7717 FRF	01/05/1987	22,3758 FRF
01/11/2001	28,3250 FRF	01/02/1993	25,5925 FRF	01/03/1987	22,1558 FRF
01/05/2001	28,1283 FRF	01/10/1992	25,1583 FRF	01/11/1985	22,0233 FRF
01/12/2000	27,9883 FRF	01/02/1992	24,8200 FRF	01/07/1985	21,7075 FRF
01/12/1999	27,8492 FRF	01/11/1991	24,5067 FRF	01/02/1985	21,3908 FRF
01/04/1999	27,6292 FRF	01/08/1991	24,2650 FRF		
01/11/1998	27,4917 FRF	01/12/1990	24,1442 FRF		

## Une autorité territoriale peut-elle accorder le paiement d'une journée non travaillée pour fait de grève ?

Les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération (articles 20 de la loi du 13 juillet 1983 et 87 de la loi du 26 janvier 1984). A contrario, l'administration est tenue de suspendre le versement de la rémunération du fonctionnaire qui n'accomplit pas son service en raison d'un mouvement de grève. Ainsi, le juge administratif a récemment annulé la décision par laquelle un maire avait accordé le paiement de la journée non travaillée pour fait de grève suite à un accord avec les organisations syndicales (CAA Douai, 21 juin 2007, n°07DA00028).

## Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent-ils être pris comme critère pour l'avancement de grade ou la promotion interne sans que l'intervention d'un texte réglementaire soit nécessaire ?

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale permettent de prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle comme critère pour l'avancement de grade ou la promotion interne sans que l'intervention d'un texte réglementaire soit nécessaire (Question écrite n° 1089 du 26 juillet 2007 à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique).

## Harcèlement moral : un Maire au pénal

Pour la première fois, la chambre criminelle de la cour de cassation a prononcé une condamnation pénale d'un élu.

Le Maire d'une commune s'était rendu coupable de divers agissements vexatoires envers une employée municipale.

L'intéressée s'était vu délibérément imposé des horaires de présence incompatibles avec le second emploi qu'elle occupait dans une Mairie tierce et n'avait bénéficié que tardivement des mesures de réduction du temps de travail, dont le principe avait pourtant été voté en Conseil municipal.



Par ailleurs, le Maire avait sciemment empêché la victime de se rendre sur son lieu de travail et l'avait privée de l'accès à ses documents de travail ainsi qu'à son ordinateur professionnel.

La Cour de cassation a considéré qu'il y avait là "des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la victime au sens de l'article L. 120-2 du code du travail et à sa dignité" (cass crim 21 juin 2005 LAPEYRE).

## Périodes d'astreinte et de permanence : quelles différences pour l'agent ?

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, **sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte** (articles 1 et 2 du décret n° 2005-542).

**RAPPEL** : la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

## Le Sénat adopte le projet de loi sur les chiens dangereux

Le Sénat a adopté le projet de loi de Michèle Alliot-Marie sur les chiens dangereux. Le texte contraint notamment les propriétaires à passer une formation à l'éducation canine. Il les expose également à une peine de 10 ans d'emprisonnement en cas d'homicide involontaire. Le Sénat a adopté, jeudi 8 novembre, le projet de loi sur les chiens dangereux, qui oblige les propriétaires à obtenir une «attestation d'aptitude» à la détention de ces chiens et de soumettre l'animal à une «évaluation comportementale». Cette attestation est délivrée à l'issue d'une formation à l'éducation canine. Le texte rend aussi obligatoire la déclaration en mairie de toute morsure, quelle que soit la race ou la taille de l'animal responsable. Le projet de loi, présenté par la ministre de l'Intérieur Michèle Alliot-Marie, inclut également, à la demande du président Nicolas Sarkozy, l'instauration d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende pour l'homicide involontaire causé par un chien. En raison de cet amendement, le groupe PS s'est abstenu et le groupe communiste a voté contre.

Après cette première lecture, le projet de loi, qui intervient après plusieurs accidents mortels dans les derniers mois, doit désormais être examiné par l'Assemblée nationale.

### URBANISME : Etudes de sécurité publique

L'article L.11-3-1 du Code de l'urbanisme a introduit l'obligation de réaliser des études de sécurité publique pour certains types de projets de construction. Une circulaire détaille le contenu de cette étude et son contexte d'exécution. Circulaire NOR INTK0700103C du 1er octobre 2007, publiée sur le site Internet du ministère de l'intérieur.

**Circulaire sur :** [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

